
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 320

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 mars 1936 autorisant les Etablissements HERVY à poursuivre leurs activités de tannerie et mégisserie au lieu dit "Parpayat" sur la commune d'ISLE

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1936 ayant autorisé M. LEGER Jean à exploiter une mégisserie sur le territoire de la commune d'ISLE ;

Vu la déclaration de succession adressée le 14 septembre 1987 par M. HERVY Michel signalant sa reprise des activités des Ets LEGER sur la commune d'ISLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant à la Société Tannerie Mégisserie HERVY la mise à jour de son dossier "Installation Classée", le prétraitement de ses effluents chromés et la suppression des rejets directs d'effluents non traités dans la Vienne ;

.../...

Vu le dossier de mise à jour des activités de la Société Tannerie Mégisserie HERVY daté de décembre 1997, complété en dernier lieu le 16 février 1998 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 avril 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 avril 1998 ;

Considérant que les modifications intervenues dans cet établissement et dans son exploitation depuis 1936 et les évolutions réglementaires survenues depuis cette même date nécessitent que soient prescrites à la Société Tannerie Mégisserie HERVY à ISLE des nouvelles dispositions en accord avec les objectifs des lois n^{os} 76-663 du 19 juillet 1976 et 92-3 du 3 janvier 1992 susvisées, et notamment en matière de rejets d'effluents ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 1936 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

1-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME
* Tanneries, mégisseries et toutes opérations de préparation des cuirs et peaux (production autorisée de 3,5 t/j) :.....	2350	A
* Teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 1 t/j (environ 500 kg/j) :.....	2351-2	D
* Dépôts de peaux en quantité supérieure à 10 t (environ 65 t) :.....	2355	D
* Emploi et stockage de produits toxiques :		
- liquides : entre 1 et 10 tonnes (environ 1,2 tonne) :.....	1131-2-c	D
- solides : entre 5 et 50 tonnes (environ 12 tonnes) :.....	1131-1-c	D
* Installations de combustion fonctionnant au gaz d'une puissance totale inférieure à 2 MW :.....	2910-A-2°	NC
* Installation de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW :.....	2920-2-b	NC
* Dépôts aérien de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ :.....	1430/253	NC

.../...

1-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier technique de décembre 1997 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier technique complet de décembre 1997 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc... ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU SITE

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter autant que faire se peut l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris de toute nouvelle construction ou modification de bâtiment visible depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Les bâtiments, installations et leurs abords doivent être entretenus en bon état et maintenus propres en permanence ; en particulier :

- les terrains extérieurs doivent être régulièrement débroussaillés,
- les stocks de bois, papiers, cartons et tous emballages vides ou usagés conservés sur le site doivent être limités en volume et disposés pour en réduire l'impact visuel.

3-3 : Un programme de réaménagement des zones de stockage des produits utilisés dans les procédés, de la chaufferie, de l'atelier mécanique et la mise en place de dispositifs manuels de désenfumage dans les ateliers tel que prescrit à l'article 9-1 ci-après doit être planifié, chiffré et proposé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois au plus.

Article 4 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : a) L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par deux sources d'approvisionnement :

- la distribution publique, pour les usages sanitaires et privés (habitation du gardien,...),
- la Vienne, pour les usages industriels, avec une consommation maximale

de 450 m³/j.

b) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

4-2 : a) Toutes les installations de prélèvement (réseau et Vienne) doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur.

b) Le réseau d'alimentation communal et le captage d'eau dans la Vienne doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée par un dispositif approprié installé en accord avec les services techniques compétents.

Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5-2 : a) Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Cette capacité peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 600 l pour les rétentions des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants.

5-3 : a) Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et constamment débarrassées de tout écoulement, produit ou objet, de façon à ce que le volume disponible respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 : Les rejets d'eaux de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être directement rejetées dans la Vienne.

b) Les effluents industriels contenant du chrome (eaux issues des opérations de tannage, retannage et teinture) doivent subir un prétraitement dans une station interne de déchromage permettant de garantir une concentration maximale de 3 mg/l de chrome avant regroupement avec les autres eaux usées.

c) Toutes les eaux usées de l'établissement, à savoir les eaux vannes et sanitaires (y compris des bureaux et logements) et les effluents industriels (y compris effluents chromés prétraités), sont à rejeter au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du SIAVV à ISLE selon les termes d'une convention établie entre la Société HERVY et le SIAVV.

Toute modification des termes de cette convention ainsi que du réseau de collecte ou des modalités de traitement final à la station d'épuration du SIAVV doivent être immédiatement portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5-5 : En tout état de cause, les rejets au réseau communal d'assainissement ne devront pas dépasser les valeurs maximales journalières suivantes :

- débit journalier	:	450	m ³ /j		
- pH	:	de 5,5 à 9,5			(NFT 90 008)
- MES (eb)	:	100	kg/j	et 600	mg/l (NFT 90 105)
- DCO (eb)	:	400	kg/j	et 2000	mg/l (NFT 90 101)
- DBO ₅ (eb)	:	200	kg/j	et 800	mg/l (NFT 90 103)
- NTK	:	20	kg/j	et 150	mg/l (NFT 90 110)
- Cr total	:	0,15	kg/j	et 1,5	mg/l (NFT 90 112)

5-6 : L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence que ses rejets satisfont aux conditions rappelées ci-dessus. En particulier, une auto-surveillance des rejets doit être réalisée au moyen de mesures effectuées selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées portant sur les paramètres suivants :

a) en sortie de station de déchromage :

- débit journalier du rejet,
- chrome total sur un échantillon moyen journalier représentatif asservi au débit ;

b) au rejet final dans le collecteur communal aboutissant à la station du SIAVV :

- débit journalier,
- DCO sur un échantillon moyen journalier asservi au débit,
- chrome total sur un échantillon moyen journalier représentatif asservi au débit.

c) Une fois par mois, les rejets en sortie finale de l'établissement doivent en outre faire l'objet, en parallèle, d'une analyse de l'ensemble des paramètres définis au 5-5 ci-dessus, selon les méthodes normalisées, sur un échantillon moyen journalier représentatif asservi au débit.

5-7 : **a)** Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont à transmettre mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de l'indication du niveau de production durant le mois correspondant (exprimé en tonnes et/ou nombre de peaux traitées) en mégisserie, tannerie et teinture, ainsi que, le cas échéant, des observations et commentaires sur ces résultats (en cas de pannes, dysfonctionnement, etc).

b) Des prélèvements et analyses complémentaires peuvent à tout moment être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5-8 : a) En vue d'assurer une protection de la Vienne vis à vis des pollutions accidentelles, une rétention globale de l'établissement doit pouvoir être rapidement obtenue par un système de fermetures (vannes, ou tout autre dispositif équivalent) installé au niveau des évacuations vers le milieu naturel, stoppant tout rejet direct d'eau polluée en cas de débordement ou déversement accidentel de produits dangereux ou d'incendie.

b) Dans le cas où ce système est à commande(s) manuelle(s), une consigne précise doit en déterminer les circonstances et modalités de mise en oeuvre ainsi que la ou les personnes qui en sont chargées, de jour et de nuit.

Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : L'exploitant s'assure en permanence que ses activités ainsi que les produits et déchets stockés ne sont pas à l'origine de gaz ou d'odeurs incommodants pour le voisinage. Une attention particulière sera notamment portée :

- aux rejets des gaz de combustion de la chaudière,
- aux dispositifs d'échappement des véhicules et matériels à moteurs thermiques,
- aux conditions de stockage des déchets de peaux fraîches avant enlèvement (implantation des bennes, fréquence des enlèvements, ...).

6-3 : Les poussières émises lors des activités de travail mécanique des peaux tannées (palissonnage, dérayage, lissage, brillantage...) doivent être captées et filtrées de manière à respecter une concentration aux points de rejets à l'atmosphère de 100 mg/Nm³.

Article 7 - DÉCHETS D'EXPLOITATION

7-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application) ;

- aux orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

- aux dispositions proposées dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté.

7-2 : a) Il lui appartient notamment, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres (niveau 0) ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication (niveau 1) ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (niveau 2) ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur (niveau 3).

b) Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné d'une note justificative apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par ce changement.

7-3 : L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-4 : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.

En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux de ruissellement peuvent être récupérées et soit traitées avant rejet soit éliminées comme les déchets de la zone considérée.

7-5 : a) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (en interne ou en externe) doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

b) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 000 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

7-6 : Les déchets d'origine animale (chutes de peaux fraîches, de rognage et d'écharnage) doivent faire l'objet d'une étude technico-économique sur les possibilités et les conditions réglementaires de leur valorisation agricole (compostage et/ou épandage). Dans l'attente des résultats de cette étude, qui devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avant toute décision, et à défaut d'une filière de valorisation matière ou énergétique économiquement viable (cuisson, incinération,...), ces déchets peuvent être éliminés par enfouissement en décharge de classe 2 dûment autorisée.

7-7 : Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-4 : Dans les zones "à émergence réglementée" à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ;

- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols d'ISLE publié avant la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles ;

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

8-5 : L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 mars 2003.

Article 9 - PRÉVENTION DES RISQUES :

9-1 : a) Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation et la gravité d'un incendie.

b) Les toitures des ateliers de travail des peaux tannées (sèches) doivent être aménagées pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie ; chaque atelier doit comporter au minimum un dispositif de désenfumage à ouverture manuelle, la commande étant placée à proximité de l'issue d'évacuation du personnel .

c) Pour les nouvelles constructions, extensions de bâtiments et réaménagement d'ateliers ou stockages, les toitures devront comporter, sur au moins 1 % de leur superficie, des dispositifs de désenfumage comprenant pour au moins 0,5 % des dispositifs à ouvertures manuelles (les commandes étant placées à proximité des issues pour le personnel) et automatiques (asservies à une détection de feu).

9-2 : La chaudière à vapeur doit être implantée dans un local distinct de toute autre activité ; en particulier, les ateliers de mécanique, travail du bois et les stockages de produits inflammables ou combustibles doivent en être séparés par une cloison pare-flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés MO. Ces dispositions sont à réaliser dans les conditions du programme de mise en conformité cité au 3-3 ci-dessus.

9-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens des services d'incendie et de secours.

9-4 : Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être disposés en permanence sur le site, à savoir au minimum :

- 1 RIA à l'étage ;
- 15 extincteurs à eau pulvérisée, répartis en divers points accessibles en cas d'incendie ;
- 15 extincteurs à poudre répartis en divers points accessibles en cas d'incendie ;
- 4 extincteurs CO₂ répartis en divers points accessibles en cas d'incendie.

Il doit en outre exister à une distance de 200 m au plus un poteau incendie normalisé capable de délivrer 60 m³/h d'eau pendant deux heures au moins.

9-5 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans le local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-6 : L'installation devra également disposer d'une réserve de produits absorbants de façon à contenir un écoulement qui aurait lieu en dehors des rétentions.

9-7 : a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9-8 : Afin de limiter les effets directs et indirects liés à la foudre, la continuité électrique des structures métalliques de la chaufferie (chaudière et cheminée) sera assurée conformément aux dispositions de la norme NFC 17100.

9-9 : Des dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollution qui pourraient être engendrés par une montée importante des eaux de la Vienne ; en particulier, des procédures et consignes doivent être mises en place pour ce qui concerne notamment :

- le suivi du niveau des eaux de la Vienne auprès des services compétents et les contrôles sur site (cotes de pré-alerte et d'alerte) ;

- les opérations d'évacuation progressive des peaux et produits entreposés aux points bas vers des zones hors d'eau ;

- le cas échéant, la mise en sécurité du site, avec notamment coupure immédiate des installations électriques.

Article 10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES :

11-1 : Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, déchets) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-2 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-3 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11-4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Tannerie Mégisserie HERVY - 65, route de Périgueux - 87170 ISLE.

11-5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11-6 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11-7 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'ISLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'ISLE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux ;

- Maire d'ISLE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 4 AOUT 1998

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES